

Commune et Bourgeoisie



RÈGLEMENT DE PARCAGE

Ce document règle les consignes relatives au parcage des véhicules dans la zone village de Bourg-St-Pierre.

Pour rappel, cette zone fait l'objet d'une limitation générale de vitesse à 30 km/h et d'une interdiction générale de parcage dans les rues.

De manière à faire respecter ces interdictions, le Conseil communal a nommé un auxiliaire de parcage, ce dernier est au bénéfice de la formation nécessaire à cet exercice. Il prend ses fonctions en date du 1^{er} décembre 2024.

Les zones concernées par ces interdictions de parcage sont clairement définies dans la carte annexée à ce présent règlement.

Bases légales

La LCR, loi fédérale sur la circulation routière no 741.01 et l'ordonnance sur la LCR no RS 741.11 régissent ce domaine.

De plus l'ordonnance sur les amendes d'ordre OAO définit le montant de ces dernières dans les articles 200 à 259.

Particularités

Les points suivants sont à prendre en compte

1. Le parcage dans le périmètre défini, est autorisé pour autant que le/les véhicules ne bloquent pas la route, 15 minutes pour toute activité de chargement ou le déchargement des marchandises.
2. Pour les personnes souhaitant stationner leurs voitures pour un déménagement ou un aménagement, ou autres demandes, des autorisations journalières seront disponibles auprès du secrétariat de la commune de Bourg-Saint-Pierre, durant les heures d'ouverture officielle du bureau. En dehors de ces heures une autorisation peut être obtenue auprès du responsable du

parcage au numéro de téléphone +41 79/936.10.68. Le secrétariat ou le responsable de parcage se réserve le droit de refuser lesdites autorisations, pour juste motif.

3. Ces autorisations sont délivrées gratuitement pour une durée maximum de 15 heures.
4. Tout véhicule stationné sans plaque sur la voie publique ou sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Pierre, sera amendé, enlevé et mis en fourrière, ceci à la charge du détenteur de ladite voiture.
5. Les avis relatifs au déblaiement des neiges font partie intégrante des normes de parcage.

Droit de réclamation

1. Pour toute réclamation le contrevenant peut adresser sa réclamation dans les 10 jours dès la notification au Tribunal de police de la Commune de Bourg-St-Pierre.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024

L'Administration communale

Annexes

Plan de zone soumise à ce règlement
Avis déblaiement des neiges
Extrait des principales amendes



Déblaiement des neiges – stationnement des véhicules

Afin de faciliter le service hivernal, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :

- Les riverains veilleront à ne laisser, sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner le déblaiement des neiges (bacs à fleurs, bancs etc.) et sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1965, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les constructions non conformes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité.
- Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 10 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui précise que « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement, sur des places publiques ou privées, qui entraveraient le déneigement du domaine public ». La municipalité décline toute responsabilité pour des dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés ou parqués dans des zones interdites.
- En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par des engins de déblaiement de la collectivité publique.
- Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. En cas de non respect, la neige sera débarrassée par nos soins aux frais des contrevenants sans que ceux-ci en soient avisés.
- Les jours de neige, les voitures stationnées sur les places publiques et privées seront déplacées afin de permettre le débarrasage de la neige.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre collaboration.

L'Administration communale

Ordonnance sur les amendes d'ordres

Liste des amendes (état au 8.3.2017)

Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement

247. Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)

- a. jusqu'à deux heures Sfr. 40.-
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures Sfr. 60.-
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures Sfr. 100.-

250. Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50 ; art. 30, al. 1, OSR)

- a. jusqu'à deux heures Sfr. 40.-
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures Sfr. 60.-
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures Sfr. 100.-

252. Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1bis et 1ter, OSR)

- a. jusqu'à deux heures Sfr. 40.-
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures Sfr. 60.-
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures Sfr. 100.-

Police du domaine public

Article 21

Utilisation normale du domaine public, définition

Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics.

Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

Tout acte de nature à compromettre la sécurité, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 22

Usage accru du domaine public, directives

Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous, de ce domaine est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité,.

En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état sont à la charge du requérant.

En cas d'usage accru du domaine public, sans qu'une autorisation ait été délivrée, l'Autorité communale peut :

- ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
- à défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contribuable et sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Article 23

Affiches et enseignes La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.

L'Autorité communale peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre ou à la décence.

Article 24

Stationnement des véhicules Les véhicules parqués en un lieu interdit ou gênant la circulation peuvent être mis en fourrière.

Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge des détenteurs.

Le stationnement d'un véhicule sur la voie publique ou sur la place publique est interdit durant la nuit lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné.

Article 26

Véhicules sans plaques et hors d'usage

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et seront évacués aux frais du propriétaire, selon les prescriptions de l'arrêté du Conseil communal sur l'élimination des véhicules hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt.

Article 27

Circulation hors des routes et chemins signalés

Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la

Loi d'application du Code Civil Suisse.